

SYNTHESE

# Loi de financement de la Sécurité sociale 2025.

*Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, Jo  
28*

*Conseil constitutionnel, décision n° 2025-875 DC du 28 février 2025, non-conformité  
partielle - réserve*

La loi de financement de la Sécurité sociale 2025 a été définitivement adoptée le 17 février 2025. Le 28 février 2025, le Conseil constitutionnel a censuré partiellement la loi. Elle a été publiée au *Journal officiel* le même jour.

Nous vous présentons les principales mesures sociales et liées à la paie.



## Sommaire

Pérennisation de l'exonération TO-DE en faveur des employeurs agricoles (art. 8) ....	3
Réforme des allègements généraux de cotisations sociales patronales (art. 18).....	3
Prise en compte de la prime de partage de la valeur dans le calcul de la réduction générale de cotisations patronales.....	3
Plafond de la réduction générale de cotisations patronales.....	4
Cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales .....	4
Hausse du taux de la contribution sur l'attribution d'action gratuite (art. 19).....	5
Calcul de la cotisation AT-MP (art. 20) .....	5
Apprentissage : seuil d'exonération de cotisations, assujettissement à la CSG-CRDS (art. 22) .....	5
Fraude aux indemnités journalières : transmission de l'information à l'employeur (art. 26 III) .....	6
Recouvrement forcé de l'URSSAF : nouvelle mention devant figurer dans la contrainte (art. 34) - censurée .....	6
Plateforme fournissant à titre principal des actes de télémedecine prescrivant des arrêts de travail (art. 54) .....	6
Réparation de l'incapacité permanente consécutive à un AT/MP (art. 90) .....	7
Le caractère dual définitivement consacré.....	7
Réparation de l'incapacité permanente consécutive à un AT/MP : la majoration en cas de faute inexcusable .....	8

## Pérennisation de l'exonération TO-DE en faveur des employeurs agricoles (art. 8)

Le dispositif d'exonération lié à l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (TO-DE) permet aux employeurs agricoles, sous certaines conditions, de bénéficier :

- d'une exonération totale pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,2 SMIC ;
- d'une exonération dégressive au-delà de ce seuil pour devenir nulle à hauteur d'1,6 SMIC.

Ce dispositif provisoire devait prendre fin au 1er janvier 2026.

La loi de financement de la Sécurité sociale 2025 pérennise le dispositif et relève le seuil pour bénéficier d'une exonération totale.

Ainsi, le seuil d'exonération passera de 1,2 SMIC à 1,25 SMIC, avec effet rétroactif à compter du 1er mai 2024.

### Notez-le.

Cette disposition permet d'éviter que la réforme sur les allègements de cotisations ait une incidence sur le régime d'exonération TO-DE.

La loi de financement de la Sécurité sociale étend également le régime des travailleurs occasionnels aux emplois saisonniers et aux contrats aidés recrutés pour des tâches temporaires liées aux activités de conditionnement des fruits et légumes réalisées par les sociétés coopératives agricoles et par leurs unions.

Avant le 1er octobre 2025, le Gouvernement devra remettre au Parlement un rapport sur l'évaluation de l'exonération TO-DE, notamment son coût et son efficacité.

## Réforme des allègements généraux de cotisations sociales patronales (art. 18)

La loi de financement de la Sécurité sociale réforme les allègements généraux de cotisations patronales sur 2 ans. Les taux réduits appliqués aux cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales seront supprimés en 2026.

[Prise en compte de la prime de partage de la valeur dans le calcul de la réduction générale de cotisations patronales](#)

La réduction générale s'applique aux revenus d'activité pris en compte pour la détermination de l'assiette de cotisation. Le montant pris en compte pour calculer la

réduction est compris entre le salaire minimum de croissance applicable au 1er janvier 2024 (neutralisation de la hausse du SMIC au 1er novembre 2024) et le SMIC en vigueur, majorés de 60 %.

Jusqu'à présent, les primes de partage de la valeur (PPV) n'étaient pas prises en compte dans l'assiette de calcul de la réduction générale de cotisations. La loi de financement de la Sécurité sociale 2025 prévoit leur intégration. La mesure s'applique aux PPV versées à compter du 1er janvier 2025 et non pas à celles versées depuis le 10 octobre 2024 comme cela était initialement prévu dans le projet de loi.

### Plafond de la réduction générale de cotisations patronales

La réduction générale de cotisations patronales est dégressive. La réduction s'applique, sous certaines conditions, sur les rémunérations annuelles des salariés inférieures à 1,6 SMIC. La loi passe ce plafond à 3 SMIC à compter du 1er janvier 2026.

### Cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales

*Baisse des plafonds des taux réduits : 1<sup>er</sup> janvier 2025  
Suppression des taux réduits : 1<sup>er</sup> janvier 2026*

Ainsi, concernant la cotisation patronale d'assurance maladie, son taux est fixé :

- à 13 % pour les revenus supérieurs à 2,5 SMIC ;
- à 7 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC.

En application de cette réforme, le plafond est abaissé à 2,25 SMIC, et ce, à compter du 1er janvier 2025. A partir du 1er janvier 2026, le taux réduit sera supprimé.

Et pour la cotisation d'allocations familiales, le taux est fixé :

- à 5,25 % pour les rémunérations supérieures à 3,5 SMIC ;
- à 3,45 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 3,5 SMIC.

En application de la loi de financement de la Sécurité sociale 2025, ce plafond est fixé à 3,3 SMIC à compter du 1er janvier 2025. Il sera également supprimé en 2026.

#### **Notez-le.**

Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre sera chargé de l'évaluation des allègements généraux de cotisations sociales patronales et du suivi de la mise en œuvre de la réforme.

## **Hausse du taux de la contribution sur l'attribution d'action gratuite (art. 19)**

*Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025*

Le taux de la contribution patronale sur les attributions gratuites d'actions (AGA) passe de 20 % à 30 %.

La mesure entrera en application le 1er jour du mois suivant la publication de la loi de financement de la Sécurité sociale 2025. Ainsi, la loi a été publiée le 28 février, la majoration du taux s'applique dès le 1er mars 2025.

## **Calcul de la cotisation AT-MP (art. 20)**

Le taux de la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles est fixé annuellement pour chaque catégorie de risques par la CARSAT d'après des règles fixées par décret. Le taux est fixé en tenant compte :

- de l'activité de l'entreprise ;
- de son secteur d'activité ;
- de son effectif ;
- de ses sinistres.

Pour éviter que les coûts liés à la maladie professionnelle dont l'effet est différé dans le temps ne soient pas supportés par le dernier employeur, la loi sur la réforme des retraites a mis en place la mutualisation entre les entreprises des coûts liés aux maladies professionnelles. L'objectif était de favoriser l'emploi des salariés âgés. La loi de financement de la Sécurité sociale 2025 étend cette mesure aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé. L'objectif, cette fois-ci, est de lever un frein supplémentaire à l'emploi des salariés en situation de handicap.

## **Apprentissage : seuil d'exonération de cotisations, assujettissement à la CSG-CRDS (art. 22 et 23)**

*Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025*

Concernant les exonérations de cotisations qui s'appliquent à la rémunération versée aux apprentis, il faut savoir que l'exonération totale des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle plafonnée s'applique sur la part de la rémunération des apprentis inférieure ou égale à 79 % du SMIC.

La loi prévoit l'assujettissement à la CSG-CRDS de la rémunération des apprentis au-delà de 50 % du SMIC. Le seuil d'exonération de cotisations salariales est également fixé à 50 %.

Toutes ces mesures concernent les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er jour du mois suivant la publication de la loi.

La loi a été publiée le 28 février, la mesure s'applique donc aux contrats signés à compter du 1er mars 2025.

## **Fraude aux indemnités journalières : transmission de l'information à l'employeur (art. 26 III)**

En cas de fraude avérée d'un salarié en vue du versement d'indemnités journalières de Sécurité sociale (arrêts maladie d'origine professionnelle ou non-professionnelle), les directeurs des CPAM et d'URSSAF transmettront à l'employeur les renseignements et les documents strictement utiles et nécessaires à la seule fin de caractériser ladite fraude.

Cette information est réalisée par tout moyen permettant de garantir sa bonne réception par l'employeur.

## **Recouvrement forcé de l'URSSAF : nouvelle mention devant figurer dans la contrainte (art. 34) - censurée**

**Contraire à la Constitution – cavalier social – La mesure ne relève pas du champ des lois de financement de la Sécurité sociale.**

Suite à une mise en demeure de payer restée sans effet, l'URSSAF peut procéder au recouvrement forcé de la dette. Pour cela, l'URSSAF peut décerner une contrainte. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, il était prévu que la contrainte devait mentionner la possibilité pour le cotisant de se faire assister par le conseil de son choix.

### **Attention**

Pour le Conseil constitutionnel, la mesure est contraire à la Constitution. Elle est donc censurée.

## **Plateforme fournissant à titre principal des actes de télémedecine prescrivant des arrêts de travail (art. 54)**

Sauf exceptions, en téléconsultation, le médecin ne peut pas prescrire des arrêts de travail d'une durée supérieure à 3 jours, ni les prolonger si cela conduit à augmenter à plus de 3 jours la durée d'un arrêt de travail déjà en cours. Il existe deux exceptions à cette règle :

- l'arrêt de travail est prescrit ou renouvelé par le médecin traitant ou la sage-femme référente ;
- l'impossibilité, dûment justifiée par le patient, de consulter un médecin pour obtenir, par une prescription réalisée en sa présence, une prolongation de son arrêt de travail.

Mais on a vu émerger des sites Internet proposant de délivrer des arrêts de maladie. La prestation est payante et il n'y a pas de consultation médicale.



Afin de lutter contre la fraude aux arrêts de travail, la loi de financement de la Sécurité sociale interdit la mise en place de plateforme visant à fournir à titre principal, explicitement ou implicitement, des actes de télémedecine prescrivant ou renouvelant des arrêts de travail.

De plus, les actes de télémedecine effectué par un professionnel de santé exerçant à l'étranger ne peut donner lieu à la prescription ou au renouvellement d'un arrêt de travail, et ce, quelle qu'en soit la durée.

## Réparation de l'incapacité permanente consécutive à un AT/MP (art. 90)

*Entrée en vigueur le 1er juin 2026*

### Le caractère dual définitivement consacré

La loi de financement de la Sécurité sociale acte le caractère dual de l'indemnisation de l'incapacité permanente touchant les salariés victimes d'un AT/MP. Ces nouvelles règles entreront en vigueur au plus tard d'ici le 1er juin 2026.

Aussi, est institué dans le Code de la Sécurité sociale un nouvel article L. 434-1 A. Celui-ci disposant que l'indemnisation de l'incapacité permanente dont est atteinte la victime d'un AT/MP comprend celle due :

- au titre de son incapacité permanente professionnelle (IPP) ;
- ainsi que celle due au titre de son incapacité permanente fonctionnelle (IPF).

Le **taux d'incapacité permanente professionnelle** continuera d'être fixé selon la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge et les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que qu'au regard de ses aptitudes et de sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif.

Le **taux d'incapacité permanente fonctionnelle**, de son côté, sera déterminé en fonction des atteintes persistantes après la consolidation qui relèvent du déficit fonctionnel permanent, à partir une fois encore d'un barème indicatif.

Plus concrètement, le **capital** accordé à une victime atteinte d'une IPP inférieure à 10 % sera constituée :

**1° D'une part professionnelle** correspondant à la perte de gains professionnels et à l'incidence professionnelle de l'incapacité.

Son montant continuera d'être déterminé selon le taux d'incapacité permanente professionnelle de la victime, et ce, au regard d'un barème forfaitaire.

**2° D'une part fonctionnelle** correspondant au déficit fonctionnel permanent de la victime.

Celle-ci sera alors égale au nombre de points d'incapacité permanente fonctionnelle multiplié par un pourcentage d'une valeur de point fixée par un référentiel prenant en

compte l'âge de la victime. Ce pourcentage et ce référentiel devront être définis par arrêté.



En cas de versement d'une **rente**, celle-ci sera composée :

**1° D'une part professionnelle** correspondant à la perte de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité.

Son montant correspondra toujours au taux d'incapacité permanente professionnelle de la victime multiplié par son salaire annuel.

**2° D'une part fonctionnelle** correspondant au déficit fonctionnel permanent de la victime.

Celle-ci sera calculée dans les mêmes conditions que celles précédemment citées pour le versement d'une indemnité en capital. Lorsque l'IPF sera supérieure ou égale à un taux minimal, qui reste à fixer pour l'heure, cette part pourra être partiellement versée en capital.

Réparation de l'incapacité permanente consécutive à un AT/MP : la majoration en cas de faute inexcusable

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 précise que lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, la majoration portera sur sa part professionnelle et fonctionnelle.

Aussi, elle indique que le montant de la majoration de la part fonctionnelle sera fixé de sorte qu'il ne puisse excéder le montant total correspondant au nombre de points d'incapacité fonctionnelle multiplié par la valeur du point. À la demande de la victime, le montant de cette majoration pourra être versé en capital, dans des conditions à définir par arrêté.

Le montant de la majoration de la part professionnelle restera fixé, quant à lui, de telle sorte qu'il ne puisse excéder :

- soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité ;
- soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale.